



## **Enquête Publique**

**Du 22 août au 13 septembre 2022**

**Objet**

**Commune de SANGATTE – BLÉRIOT plage  
Demande de Concession de plage**

### **AVIS**

<b>Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille</b>	<b>30 mars 2022</b>
<b>Arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais Portant ouverture et déroulement de l'enquête publique</b>	<b>10 Juin 2022</b>
<b>Commissaire Enquêteur</b>	<b>Yves ALLIENNE</b>

**Rapport Transmis le 12 Octobre 2022**

1 - CONCLUSIONS sur la DÉMARCHE OBJET de L'ENQUÊTE..... p 3

2 - CONCLUSIONS sur le DOSSIER .....p 4

3 - CONCLUSIONS sur le DÉROULEMENT de l'ENQUÊTE . .....p 5

4 - ANALYSE des OBSERVATIONS..... p 6

5 - AVIS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : .....p 9

# 1 - CONCLUSIONS sur la DÉMARCHE OBJET de L'ENQUÊTE

La dernière concession de la plage de SANGATTE - Blériot plage fut accordée par arrêté préfectoral du 28/01/1998 pour la période du 1/01/1998 au 31/12/2002 puis, jusqu'en 2020 des AOT annuelles successives furent accordées.

En conséquence à ce jour, les dispositions de la loi Littoral de janvier 1986 et de son décret d'application (2006) ne sont plus respectées.

La commune de SANGATTE - Blériot plage est située sur l'espace littoral de la Côte d'Opale à la porte du site des Grands Caps. L'espace du littoral concerné se situe à 4 km du centre-ville de Sangatte en limite du territoire de Calais, les caractéristiques liées au secteur impacté sont :

- La plage de SANGATTE – BLÉRIOT Plage s'étend sur un linéaire de 7,5 kilomètres, dont une partie est classée "Espace Naturel Remarquable" ;
- La plage de Blériot -Plage a une superficie de 424 000 m<sup>2</sup> pour un linéaire de 1910 m ;
- La superficie autorisée pour mise en concession est de 84 800m<sup>2</sup> avec un linéaire de 382 m ;
- L'objet de la demande de concession porte sur une superficie de 10 617m<sup>2</sup> et un linéaire de 379 m, (Soit +/- 2,5 % de la surface de la plage).

Dans le cadre de la loi Littoral (86-2 du 3/01/1986) l'occupation du Domaine Public Maritime résulte d'une concession accordée par l'État au bénéfice de la commune pour une durée limitée à 12 ans. Le bénéficiaire peut en déléguer l'occupation, 6 mois par an à un prestataire pour y accueillir diverses activités qui contribuent à l'animation de la cité balnéaire.

A ce jour, hors de toute autorisation administrative, 232 chalets sont installés à demeure sur la plage depuis de nombreuses années et constituent ainsi une occupation illégale du domaine public maritime.

C'est pour répondre aux exigences législatives et réglementaires et permettre d'apporter une nouvelle dynamique à sa politique d'animation de la station balnéaire que la commune, par délibération en date du 15/12/2020 décidait d'engager la procédure et déposait le 21/07/2021 une demande de concession en vue d'occuper le domaine public maritime de la plage de Blériot-plage pour une durée de 12 ans.

## CONCLUSIONS :

Au regard des dispositions législatives et réglementaires la démarche entreprise par la commune est justifiée, puisqu'elle vise à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public maritime dans le respect de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 dite loi Littoral.

Par cette démarche la commune envisage :

- D'installer dans la concession plusieurs activités réparties en lots dont certains seront concédés dans le cadre de délégations de service public (DSP) pour accueillir des activités à caractère commercial (bar de plage – Restaurant – Espace Mickey – ventes diverses) ;
- De réaliser quelques aménagements afin de protéger et mieux gérer la fréquentation des espaces protégés (Espace Naturel Remarquable – ZNIEFF) ;
- D'apporter une meilleure protection de la faune et de la flore ;
- De lutter contre l'érosion dunaire par des mesures appropriées : gestion des chemins piétonniers – plantations dans le site dunaire - engraissement de la plage – entretien manuel de la plage ;
- D'améliorer l'image "station balnéaire" de la commune.

Lors de l'enquête publique de nombreuses observations font part de leur désaccord quant au projet aux motifs que :

- Remplacer les chalets actuels par des structures légères standardisées aboutira à la destruction d'un site chargé d'histoire locale ;
- Le caractère trop commercial du projet conduit à la destruction d'un espace sauvage et naturel, très apprécié des estivants et touristes ;
- Ce projet ne répond pas aux objectifs identifiés dans le Document Stratégique de la Façade Littoral Maritime Manche Mer du Nord (DSFMMM) ;
- L'absence d'étude d'impact ;
- Enfin à plusieurs occasions des observations sont formulées quant à l'impact financier du projet sur les finances communales : dépenses d'investissement, de fonctionnement, capacité de la commune à faire face en termes de moyens humains et matériels à mobiliser ;
- Les sanitaires seraient insuffisants.

## 2 - CONCLUSIONS sur le DOSSIER

### 2.1 COMPOSITION ;

Un premier dossier me fut adressé par les services préfectoraux du Pas-de-Calais début avril 2022 comprenant :

- Arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 10/06/2022 portant ouverture et organisation de l'enquête publique ;
- La notice explicative ;
- Plan de situation ;
- La demande de concession ;
- Les avis émis par les services de l'État : Préfet maritime - Ministère des armées (Zone Manche mer du Nord) – DREAL - CRS - DDTM 62 - ARS - Agglo Grand Calais -DDFP 62 ;
- Projet de cahier des charges ;
- Rapport d'instruction administrative (DDTM) ;
- Plan d'ensemble ;

Lors de ma rencontre avec les services de la DDTM 62 du 20 juillet 2022 mes interlocuteurs m'apprenant que des modifications étaient encore à apporter au dossier. Celles-ci bien que mineures et sans présenter de changements significatifs au dossier me furent transmises le 5/08/2022.

### 2.2 CONSULTATIONS PRÉALABLES ;

13 autorités administratives ont été consultées sur le dossier. De ces consultations il en ressort ce qui suit :

AVIS	Nombre	Autorité administrative
<b>FAVORABLE avec recommandations</b>	<b>5</b>	DDTM62 - Préfet maritime - Commandant zone maritime - Agglo Calais - DREAL
“ “ <b>observations</b>	<b>1</b>	ARS
<b>Pas d'Avis</b>	<b>2</b>	CRS (hors compétence) – DDSF (fixe la redevance)
<b>Sans réponse</b>	<b>5</b>	Dir. Dep. Cohésion Sociale - D.D. Protection populations - S.D.I.S. 62 - S.N.S.M - Gendarmerie Nationale

#### CONCLUSIONS :

##### ✓ Sur le dossier :

Le démarrage de l'enquête publique a été laborieux. Trois semaines avant le début de l'enquête des modifications étaient apportées au dossier initial ce qui a nécessité relecture complète du dossier et une étude comparative des éléments constitutifs du nouveau dossier. Il aurait été plus efficient de valider l'ensemble du dossier avant d'engager la procédure de l'enquête publique auprès du tribunal administratif et des services préfectoraux.

Ide cet examen, il demeure que le cahier des charges du dossier se montre sommaire voir lacunaire sur plusieurs aspects au regard des avis formulés par les autorités administratives consultées, en particulier sur :

- Les éléments touchant à la protection de la faune et de la flore (Aucune référence n'est faite quant à la présence de la flore comme de la faune marine) ;
- La description des moyens mis en œuvre pour la renaturation du cordon dunaire reste sommaire ;
- Aux mesures pour limiter le dérangement physique, sonore et lumineux des oiseaux marins ;
- Repérage et les caractéristiques des différents réseaux publics présents ou à proximité des installations implantées sur le site de la concession (restaurants de plage – sanitaires), avec leurs caractéristiques techniques : identification - puissance disponible - dimensionnement.

##### ✓ Sur les Avis rendus par les services de l'État :

Les avis formulés par plusieurs organismes ou services de l'État en particulier ceux des services de la DREAL auraient mérité quelques approfondissements en raison des espaces protégés identifiés sur ou à proximité la plage de Blériot : ZNIEFF & ENR (voir ci-après les observations sur l'approche environnementale du dossier).

Par ailleurs L'IRS dans son avis déclare « qu'il n'a pas légitimité à se prononcer et qu'il n'a pas grand-chose à dire à ce sujet » tout en se félicitant de la démarche qui vise à remettre de l'ordre dans l'occupation de la plage.

Je ne puis que m'étonner de cet avis. Les plages du secteur sont à proximité d'un site touristique identifié et reconnu (site des Grands Caps). A ce titre il eut été nécessaire que l'on se prononçât sur l'impact éventuel du projet sur le paysage.

Le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations dynamiques.

art L 350-1A Code de l'environnement :

### 3 - CONCLUSIONS sur le DÉROULEMENT de l'ENQUÊTE

#### 3.1 Réunions préalables

Deux réunions se sont tenues préalablement à l'ouverture de l'enquête publique :

Le 1<sup>er</sup>/07/2022 en Mairie de Blériot-Plage : rencontre avec monsieur le Maire, son Adjoint et les responsables municipaux en charge du dossier ;

Le 20 /07/2022 rencontre avec les services de la DDTM Boulogne sur Mer.

#### 3.2 Information du public

L'enquête a été ouverte du 22 août au 13 septembre 2022 en application de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 10 juin 2022.

Les conditions matérielles étaient réunies pour que le public puisse prendre connaissance des éléments du dossier en de bonnes conditions.

Le dossier a fait l'objet d'une information règlementaire dans les journaux locaux La Voix du Nord et Nord Littoral dans leurs éditions des 5 et 26 août 2022, ainsi que par affichage en différents lieux de la commune : Mairies de Sangatte et Blériot-Plage - accès plage (Rotonde et Mouettes) - salle polyvalente - sites internet de la ville Sangatte Blériot-plage et Préfecture du Pas-de Calais.

#### 3.3 Permanences

Celles-ci se sont déroulées en mairie de Sangatte Bériot-Plage. Elles ont permis de rencontrer un public nombreux, particulièrement sensibilisé sur le projet.

Le bilan de la participation du public s'établit comme suit :

PERMANENCES	Visites*	Observations			
		Verbales	Registre	Courrier	Courriels
Lundi 22 août 2022	5	1	1	0	0
Vendredi 2 septembre	15	13	0	0	0
Mardi 13 septembre	24	36	3	5	30
<b>TOTAL</b>	<b>44</b>	<b>37</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>30</b>

\*Dont 3 journalistes

#### 3.4 Synthèse des Observations formulées

Après la permanence du 13/09/2022 j'ai rencontré longuement Monsieur le Maire ainsi que Monsieur DUBUS adjoint pour faire le point sur les observations formulées par le public telle qu'elles sont reprises dans le procès-verbal de synthèse adressé aux élus le 17/09/2022.

Plusieurs thèmes se dégagent des observations :

##### 3.4.1 Sur la procédure de démolition des chalets (préalable à la demande de concession) :

Toutes les personnes rencontrées se sont montées très critiques à ce propos en de termes parfois violents, évoquant un manque concertation, des pressions en vue d'aboutir à la signature du protocole dans l'opération préalable qui visait à la libération des lieux et la démolition des chalets présents sur le domaine maritime.

Cette phase du projet a fait l'objet d'un recours intenté par plusieurs propriétaires devant le Tribunal Administratif de Lille qui par décision en date du 5 juillet 2022, obligeait les plaignants à démonter sous 3 mois leurs chalets et les condamnait à une amende de 500 € avec une astreinte de 50 €/jour au-delà du délai accordé.

Si on peut considérer que cette phase administrative fait partie du projet compris dans sa globalité, elle reste cependant extérieure à l'objet même de la présente enquête publique.

##### 3.4.2 Sur le dossier de demande de concession :

Plusieurs thématiques sont abordées :

- Différence dans l'application de la loi Littoral entre BLÉRIOT-plage et CALAIS ;
- Approche écologique : absence d'étude d'impact, bilan carbone, adéquation avec le Document Stratégique de la Façade maritime Manche Est-Mer du Nord, atteinte au paysage naturel, rôle des chalets (maintien de la dune), disparition de l'aspect naturel et sauvage du site ;
- Équipements publics : Ancrage des chalets – insuffisance des toilettes & poubelles - dimensionnement des réseaux) ;
- Aspects financiers : Bilan financier sommaire, projet coûteux, conséquences sur les finances de la commune et les contribuables, capacité de la commune de faire face, pas étude de marché ;
- Aspect social & patrimonial : lieu imprégné d'histoire sociale locale - valeur patrimoniale des chalets existants non reconnue.

**CONCLUSIONS sur le déroulement de l'enquête :**

En raison de difficultés rencontrées dans la mise en place du dossier d'enquête, celle-ci a connu quelques difficultés et retards dans sa mise en œuvre. Toutefois la procédure de l'enquête a été effectuée dans les règles.

✓ **Rencontres préalables :**

Celles-ci m'ont permis de bien cerner le contexte social très sensible dans lequel s'inscrivait cette enquête, au regard :

- De l'obligation faite aux propriétaires de chalets de procéder à la démolition ;
- De la proximité avec les chalets installés sur la plage de Calais, à ce jour non touchés par une procédure de démolition identique à celle imposée aux propriétaires de Blériot-plage ;

**Sur ce dernier point il me paraît impératif qu'une information soit donnée par les services de l'État sur ce qui apparaît comme un traitement différencié du droit d'occupation du domaine public maritime sur les communes limitrophes de Calais et Sangatte-Blériot plage, situation ressentie localement comme "une application à la carte" de la loi Littoral.**

Contactés par mail en date du 3/10/2022 les services de la DDTM de Boulogne sur mer ne m'ont pas apporté de réponse à ma demande de précision sur un calendrier prévisionnel de de mise en application de la loi Littoral sur le DPM de Calais.

✓ **Information du public :**

L'information du public ((insertions presse - affichage de l'Avis d'enquête) a été parfaitement respectée. Lors de mes permanences j'ai rencontré à 3 reprises des journalistes de la presse locale qui ont rendu compte dans leur quotidien de l'ouverture de l'enquête publique.

De même un média national a été présent lors de ma rencontre avec les représentants de l'association de défense des chalets (Les Castors) lors de ma dernière permanence.

✓ **Permanences :**

Les conditions d'accueil du public étaient très satisfaisantes.

Les permanences m'ont permis de recevoir 44 personnes et de leur montrer la vidéo réalisée par la commune présentant le projet, vidéo que beaucoup ne connaissaient pas.

A plusieurs reprises à l'issue de mes permanences j'ai rencontré l'Adjoint en charge du dossier ainsi que le Maire. J'ai pu ainsi mesurer l'intérêt que tous deux portaient au dossier.

✓ **Observations du public :** Un public nombreux s'est mobilisé sur le dossier. Il convient cependant de remarquer que de très nombreuses observations concernaient la procédure engagée par la commune en vue de la démolition des chalets (Association les Castors et 21 personnes).

J'ai le sentiment que sur cette procédure la commune aurait gagné à engager une démarche anticipative plus pédagogique envers les propriétaires et le public en en général expl : réunion publique.

Cette phase étant hors du champ de la présente enquête, les réponses demandées à la mairie ne concerneront pas cet aspect du projet pour se consacrer essentiellement les aspects plus techniques de la demande de concession.

## 4 - ANALYSE des OBSERVATIONS

Celles-ci furent reprises dans le procès-verbal de synthèse du 17 septembre 2022 qui regroupait les observations recueillies en plusieurs thèmes tels qu'ils sont repris au chapitre 3.4 ci-dessus.

### 4.1 Approche Écologique - Préservation des milieux naturels :

**Observations :**

Les représentants de l'association "Les Castors" (+ de 10 membres) ainsi que 25 personnes se prononcèrent sur ce thème en ciblant leurs griefs les thèmes suivants :

- Absence d'étude d'impact ;
- Le non-respect des objectifs et orientations définis par les CG3P et la Stratégie de la Façade Maritime Manche Est-Mer du Nord ;
- Pas d'étude paysagère ;
- Les incidences sur les dunes, les chalets actuels assurent le maintien des dunes ;
- L'impact carbone consécutif au montage et démontage des installations 2 fois par an.

**CONCLUSIONS approche écologique :**✓ **Étude d'impact :**

La demande de concession se situe en partie sur des zones protégées : ZNIEFF type 1 Dunes de Blériot plage, ENR. Voir chap. V Volet environnemental du dossier de demande. A ce titre les avis formulés par la DREAL (3.2 Consultations préalables) sont succincts et auraient pu faire l'objet d'un examen particulier, tant au plan de l'impact sur les milieux naturels que l'impact éventuel sur le paysage (proximité avec le site des Grands Caps).

Annexe Art 122-2 Code de l'environnement

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Milieux aquatiques, littoraux et maritimes		
13. Travaux de rechargement de plage.		Tous travaux de rechargement de plage.
14. Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme.		Tous travaux, ouvrages ou aménagements.

✓ **Prise en compte des orientations du CG3P & de la Stratégie Façade Maritime Manche Mer du Nord :**

La réponse de la mairie n'apporte pas de réelle réponse aux observations formulées par les services de la DDTM :

- Sur la présence d'une faune marine
- Description sommaire des mesures de préservation des milieux (ZNIEFF type 1 Dunes de Blériot).

✓ **Paysage :**

Sur l'aspect paysager du dossier, eu égard à la faible emprise de la concession sur l'ensemble de la plage qui s'étend de la limite de Calais au bourg de Sangatte la réponse de la mairie est justifiée. Cependant il est fait mention que la pose de ganivelles et la plantation d'oyats aideront à l'engraissement de la dune. Il aurait été utile que dans le dossier les documents cartographiques fassent apparaître l'implantation des cheminements piétonniers où seront posées les ganivelles comme la situation des surfaces destinées à recevoir les oyats.

✓ **Bilan carbone/ Rôle des chalets**

- Le bilan carbone induit par les phases montage/ démontage est incontournable pour répondre aux exigences que la loi Littoral impose, il restera très limité au regard des dispositions envisagées par la commune (2 entreprises - périodes d'interventions limitées) ;
- Sur le rôle des chalets : Réponse argumentée et satisfaisante. L'accumulation du sable à l'arrière des chalets est sans doute la conséquence du tourbillon créé par le vent à l'arrière d'un obstacle occasionnant un amoncellement de sable qui chaque saison nécessitait l'intervention d'un engin pour désensabler les chalets.

**4.2 Application de la loi Littoral selon le territoire (Blériot/Calais) :****Observations :**

Les représentants de l'association "Les Castors" (+ de 10 membres) ainsi que 12 personnes propriétaires de chalets implantés en limite des communes de Blériot plage et Calais s'insurgent contre ce qui leur apparaît une injustice flagrante dans l'application de la loi Littoral. **Ils en demandent explication.**

**CONCLUSIONS :**

Par sa réponse le Maire de la commune de Sangatte Blériot-Plage justifie sa démarche au plan local conséquence directe de l'application de la loi Littoral pour libérer le domaine public maritime de toute occupation pérenne.

J'ai évoqué cette question avec les services de la DDTM à 2 reprises : Lors de notre rencontre du 20 /07/2022 et par mail en date du 3/10/22.

**Afin d'apaiser le climat social que cela induit, il me paraît impératif que les autorités compétentes en la matière donnent réponse à cette question reprise par toutes les personnes qui se sont exprimées durant l'enquête publique**

La situation actuelle est vécue par les habitants comme une injustice et une transgression à la loi Littoral qui comme telle doit s'appliquer sur l'ensemble du territoire national.

## 4.3 Équipements

### Observations :

Les représentants de l'association "Les Castors" (+ de 10 membres) ainsi que 11 personnes évoquent ce thème en formulant des observations qui touchent :

- Au manque de toilettes publiques et de poubelles ;
- A l'ancrage insuffisant des chalets ;
- La capacité de la commune à entretenir les équipements publics ;
- La capacité de la commune à assurer la propreté de la plage et des espaces publics à proximité ;
- La gestion de la circulation et du stationnement en période estivale.

### CONCLUSIONS :

#### ✓ Ancre des chalets :

La réponse est satisfaisante. L'interrogation des personnes rencontrées portait sur les risques de déstabilisation des chalets lors de forts événements venteux. Il est évident qu'en cas de besoin, il appartiendra aux services municipaux d'y remédier et au besoin d'en tirer les conséquences.

#### ✓ Sanitaires publics :

Ce point a été fréquemment abordé lors de l'enquête publique.

Le dossier de demande de concession mentionne la présence de toilettes publiques :

- Parking Gaston Berthe (propriété de la ville de Calais),
- Un bloc de sanitaires en retrait de la plage au niveau de l'aire des Mouettes.
- Dans le périmètre du projet de concession sont prévus 2 toilettes (lot 9).

Sauf pour ce qui concerne les 2 toilettes prévus (lot 9) aucune précision n'est apportée sur le nombre de toilettes à disposition du public. Les sanitaires sur le parking proche de la Rotonde appartiennent à la ville de Calais et sont entretenus par cette dernière ville. Destinés aux occupants des 400 chalets de la plage de Calais qui jouxte la plage de Blériot ces derniers comptent 6 toilettes (dont 2 pour handicapés) et 1 espace à l'égout.

Le nombre important de personnes qui se sont exprimées sur le sujet tend à montrer que c'est là l'expression d'un vécu.

Les sanitaires du parking (ville de Calais) sont d'abord destinés à faire face à la fréquentation des occupants des 400 chalets de la plage de Calais. Le regroupement dans le périmètre de la concession des 232 chalets à Blériot-plage ne fera qu'augmenter l'utilisation des sanitaires par le public.

En conséquence pense qu'il convient de répondre favorablement aux observations formulées lors de l'enquête publique par l'ajout d'un bloc sanitaire supplémentaire ou par l'agrandissement de celui prévu au lot 9.

Je relève en outre qu'il n'est fait mention d'aucune douche mises à la disposition d public, ce qui serait à reconsidérer.

#### ✓ Accès PMR : Réponse satisfaisante ;

#### ✓ Poubelles :

Les plages comme leurs abords sont victimes de l'incivilité des estivants et utilisateurs des lieux. Comme rappelé dans le dossier, 9 poubelles sont sur site, d'autres seront installées à proximité du poste de secours et à proximité des lots générant des ordures, l'objectif étant de faire comprendre qu'il appartient à chacun d'emporter ses propres déchets.

Si la démarche est louable, la commune ne disposant pas de police municipale je doute de l'efficacité de cette démarche.

#### ✓ Réseaux :

Réponse incomplète. Si les réseaux figurent sur le plan, aucune information n'est donnée quant à leurs caractéristiques. Cette information doit pouvoir être obtenue après des services de l'EPCI compétent.

En conclusion, sur les thèmes abordés ci-dessus, le dossier se montre imprécis ne tenant pas suffisamment compte des observations formulées par les services de la DDTM comme de l'ARS :

- Pas d'information sur les caractéristiques du réseau eaux usées (objectif D09 OE01 SFMMN) en vue de répondre aux besoins générés par les futures installations
- D10 OE01 Réduction des déchets : Le dossier précise que des nombreuses poubelles seront installées. Il conviendrait d'en préciser le nombre et la situation. Par ailleurs la démarche quant à la sensibilisation du public est intéressante mais on peut s'interroger sur son efficacité si corrélativement des mesures dissuasives ne sont pas envisagées ;

#### 4.4 Aspects économiques et financiers

##### Observations :

- 14 personnes évoquent ce thème en formulant des observations qui touchent :
- Projet coûteux, bilan prévisionnel sous-estimé (désamiantage) et sommaire ;
  - Quelles retombées économiques pour la commune ?
  - Impact du projet sur les impôts locaux ;
  - Impact sur le budget communal : impôts locaux, personnel, dépenses de fonctionnement et investissement ;
  - Pas de dédommagement pour la destruction des chalets.

##### CONCLUSIONS :

Réponses satisfaisantes. Il est évident que certains postes sont appelés à fluctuer en fonction de plusieurs éléments liés :

- Aux résultats des appels d'offres qui seront lancés : Libération de la plage, réalisation des nouveaux chalets, montage démontage des chalets pour la saison, coût de leur entretien ;
- A la décision éventuelle d'agrandir les sanitaires avec douches (lot 9) ;
- A l'achat probable de plantations pour regarnir l'espace dunaire (repris très succinctement dans le budget prévisionnel) ;
- Au produit des redevances des DSP.

#### 4.5 Dimension sociale et patrimoniale :

##### Observations :

- 14 Personnes évoquent ce thème en formulant des observations qui évoquent :
- La disparition d'un lieu historique où se côtoyaient les populations locales ;
  - La non reconnaissance de la valeur patrimoniale des chalets ;
  - La transformation de la plage en espace "commercial" projet à but lucratif ;
  - Les activités qui s'écartent de la notion de service public balnéaire ;
  - L'abandon du site le laissant se dégrader pour mieux imposer le nouveau projet ;

##### CONCLUSIONS :

###### ✓ Sur la valeur patrimoniale :

Réponse très argumentée qui reprend les éléments retenus par la Commission Régionale du Patrimoine et de l'architecture (CRPA) réunie le 19/04/2019 rejetant la demande de protection au titre des monuments historiques des chalets de Blériot-plage aux motifs :

- Que les chalets ne remplissent pas les critères de protection au titre des monuments historiques (intérêt d'histoire ou d'art) ;
- Qu'ils sont construits sur le domaine public maritime sans autorisation et ne présentent pas un caractère démontable ;
- Qu'enfin, plus le processus engagé conduit à considérer les installations non pérenne élément intrinsèque au statut de monument historique au titre des immeubles.

###### ✓ Lieux historique emblématique :

Si historiquement les chalets permettaient l'accès de la plage à un public modeste originaire de la région minière, des personnes rencontrées lors de l'enquête publique, il ressort que le public a évolué. Dans sa réponse le Maire fait observer que 50 % des propriétaires ont changé entre 2010/2015, certains chalets seraient loués en saison estivale.

###### ✓ Projet à caractère commercial :

Dans sa réponse le Maire rappelle que le projet figurait dans les propositions de son projet municipal en 2020 : « *rubrique TOURISME point 2) "Reprise d'une concession de plage pour développer l'activité balnéaire sur BLERIOT avec préservation des chalets privés aux normes et de cabines saisonnières et commerces de plage..."* ».

Sauf pour ce qui concerne l'engagement de préservation des chalets existants, qui s'est heurté aux impératifs réglementaires, la conduite de ce projet était inscrite.

Aujourd'hui tout projet d'aménagement porté par une commune touristique est un compromis entre d'une part, une volonté de développement local, et d'autre part la prise en compte des enjeux environnementaux.

La superficie de la concession sur l'ensemble de la plage (10 617 m<sup>2</sup> sur 424 000 m<sup>2</sup> soit un linéaire de 379 m sur 1910) montre que le projet tente de répondre à ce double problématique.

Toutefois l'approche écologique évoquée préalablement, reste à approfondir (voir ci-dessus 4.1)

## 5- AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR :

- Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 30 mars 2022 désignant le Commissaire Enquêteur ;
- Arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 10/06/2022 portant ouverture et organisation de l'enquête publique ;
- Vu la demande de concession en vue de l'occupation du domaine maritime plage de Blériot présentée par le Conseil Municipal de Sangatte Blériot-plage par délibération du 21 juillet 2021 ;
- Vu le dossier constitué par la commune de Sangatte et le rapport d'instruction administrative établi par le service des affaires maritimes et du littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 20 janvier 2022 ;
- Vu le dossier d'enquête publique ;
- Vu les avis formulés par les services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier, joints au dossier d'enquête publique ;
- Vu les nombreuses observations formulées durant l'enquête par le public lors des permanences, par courrier postal comme par courriel adressés sur le site [www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr) ouvert en préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu le procès-verbal de synthèse du 19/09/2022 adressé au Maire de Sangatte à l'issue de l'enquête publique ;
- Vu les réponses apportées par le Maire de Sangatte dans son mémoire en date du 3 octobre 2022 ;

### CONSIDERANT

- Que la démarche de la commune répond aux obligations édictées par la loi Littoral du 3 janvier 1986 ;
- Que par sa demande de concession d'occupation du domaine public maritime la commune entend développer l'attractivité de son territoire sur le secteur de Blériot-plage en y intégrant diverses activités confiées à des prestataires privés par délégation de service public (DSP) ;
- Que dans le cadre de cette opération la commune souhaite apporter remède à l'érosion de l'espace dunaire par la réalisation de divers aménagements : création de cheminements - pose de ganivelles - plantations ;
- Qu'en ce qui concerne l'approche environnemental le dossier apporte des réponses sommaires aux observations/recommandations formulées par les services de la DDTM qui touchent :
  - A la protection de la faune et de la flore (Aucune référence n'est faite quant à la présence de la flore comme de la faune marine ...)
  - Aux moyens mis en œuvre pour la renaturation du cordon dunaire dont la description reste sommaire ;
  - Aux mesures en vue de limiter le dérangement physique, sonore et lumineux des oiseaux marins ;
- Que bien que l'étude d'impact ne soit pas obligatoire, en raison des espaces protégés proches ou in situ de la plage de Blériot (ZNIEFF & ENR), comme au niveau de l'impact éventuel sur le paysage proche du site touristique des Deux Caps, l'avis des services de la DREAL n'est pas suffisamment développé et mérite d'être complété par la formulation de recommandations plus explicites quant aux dispositions à mettre en œuvre (mesures compensatoires et leur suivi) ;
- Que le dossier n'apporte pas réponse aux observations/recommandations formulées par les services de la DDTM et l'ARS portant sur le repérage des réseaux publics présents ou à proximité des installations implantées sur le site de la concession (restaurants de plage – sanitaires) avec leurs caractéristiques techniques (identification - puissance disponible - dimensionnement) ;
- Que les observations formulées par le public relatives à l'insuffisance des sanitaires me paraissent justifiées et qu'il convient par conséquent d'en augmenter le nombre ou la capacité d'accueil ;
- Qu'il revient au commissaire enquêteur d'avoir une appréciation objective du projet qui conduit la commune de SANGATTE BLERIoT-Plage à se soumettre aux dispositions qui résultent de l'application de la loi Littoral conséquence qui impose à ladite commune de présenter une demande de concession pour l'occupation du domaine public maritime sur la plage de Blériot ;

- Qu'à cet égard, la différence notable de traitement et de mise en œuvre de la loi Littoral sur les plages voisines de Blériot et Calais, s'est révélée très préjudiciable à la bonne compréhension du projet par le public rencontré et fut source de très nombreuses observations ;

De l'analyse du dossier, des observations formulées par les organismes et services de l'Etat consultés comme par les personnes qui se sont exprimées durant l'enquête publique, il m'apparaît que des améliorations notables sont susceptibles d'être apportées au dossier présenté par le Maire de la commune de SANGATTE BLÉRIOT plage en vue d'obtenir la concession d'occupation du domaine public maritime sur le territoire de Blériot-plage,

**De ce qui précède je conclus la présente enquête publique par un avis**

# **AVIS FAVORABLE Avec 3 RÉSERVES**

- **Réserve n°1** : La production d'une annexe au dossier de demande qui précisera dans le détail les mesures à mettre en œuvre pour répondre à l'objectif environnementaux du projet (renaturation du domaine dunaire (engraissement – tracé des chemins piétonniers -implantation des ganivelles - détermination des surfaces replantées) ;
- **Réserve n°2** : La nécessité de revoir le lot 9 (sanitaires) en vue d'apporter réponse aux observations formulées à cet égard qui me paraissent justifiées ;
- **Réserve n°3** : Apporter des précisions sur l'identification des réseaux publics avec leurs caractéristiques

**Fait à Neufchâtel - Hardelot  
Le 12 Octobre 2022**



**Yves ALLIENNE  
Commissaire Enquêteur**